

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Richelieu-Salaberry

Dossier : CM-2016-5125

Dossier accréditation : AM-2001-0366

Montréal, Le 14 septembre 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Judith Lapointe

9129-0163 Québec inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 février 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 139-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 2 septembre 2016, le Tribunal administratif du Travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le **syndicat**) indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 15 septembre 2016, à 0 h 01.

[3] Cet avis de grève fait suite à trois grèves tenues chez l'employeur : la première d'une durée de 1 jour; la deuxième de 2 jours et la troisième, d'environ 60 jours. Notons que, sauf pour la première grève, les parties ont conclu une entente de services essentiels à maintenir.

[4] Le jeudi, 8 septembre 2016, le Tribunal est informé, par son conciliateur, que les parties ont convenu d'une entente de services essentiels à maintenir. Le même jour, en fin d'après-midi, le Tribunal est avisé qu'il persiste quelques points en litige. Dans ce contexte, le syndicat transmet au Tribunal, la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève.

[5] Dès la réception de cette liste, le Tribunal convoque les parties à une séance de conciliation prévue pour le lundi 12 septembre 2016 ainsi qu'à une audience, le même jour, si la conciliation ne donne pas les résultats escomptés.

[6] À l'issue de cette conciliation, les parties n'ayant pas conclu une entente, le Tribunal tient l'audience publique les 12 et 13 septembre 2016.

[7] Selon l'article 111.0.19 du *Code du travail*¹ (le **Code**), le Tribunal doit évaluer la suffisance des services proposés dans la liste du syndicat.

PROFIL

ENTREPRISE

[8] Il s'agit d'une résidence privée pour aînés située à Valleyfield certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 140 appartements munis de sonnette d'urgence dans un immeuble appelé (La **Tourellière**) pour personnes autonomes et 112 chambres toutes munies de sonnettes d'urgence dans un immeuble appelé (Les **Cotonniers**) pour personne en perte d'autonomie.

[9] La résidence peut héberger près de 150 personnes à La Tourellière. On retrouve aux Cotonniers quatre services répartis sur des étages différents : 13 lits en ressources intermédiaires (RI); 20 lits en unité transitoire de récupération fonctionnelle (UTRF); 50 ou 60 lits en hébergement privé pour personnes semi-autonomes et 18 lits en « *achat de place* » qui a la mission d'un centre d'hébergement pour soins de longue durée (CHSLD).

EFFECTIFS

[10] Pour fournir ses services, la résidence compte 7 employés non syndiqués, dont 1 directrice, 1 directrice adjointe, 2 infirmières-chefs, 1 récréologue et 2 réceptionnistes, en

¹ RLRQ, c. C-27

plus du propriétaire de l'entreprise. L'association accréditée compte 97 salariés qui se répartissent comme suit : 65 préposés aux bénéficiaires, 3 cuisiniers, 1 aide-cuisinier, 2 préposées au service de table, 2 plongeurs, 3 commis à la buanderie, 18 préposés à l'entretien ménager léger, 2 préposés à l'entretien lourd (travaux lourds) et 1 personne à l'entretien.

CLIENTÈLE

[11] La moyenne d'âge de la clientèle est de 85 ans, le plus jeune ayant 70 ans et le plus vieux 98 ans. Il y a une centaine de résidents en perte d'autonomie dont 20 convalescents et 18 en hébergement long terme placés par l'hôpital et 130 résidents autonomes.

[12] Parmi la clientèle, 26 résidents se déplacent avec une marchette, 20 en fauteuil roulant et 5 avec l'aide d'une canne. Six ont occasionnellement besoin d'aide pour se déplacer et 55 en ont régulièrement besoin. Cette aide est assurée par les préposés aux bénéficiaires. Enfin, il y a 10 résidents qui sont occasionnellement incontinents et 25 qui le sont régulièrement. Tous ces résidents se font changer par les préposés aux bénéficiaires.

SERVICES MÉDICAUX/SOINS D'HYGIÈNE

[13] Presque tous les résidents aux Cotonniers et 10 résidents à La Tourellière ont besoin d'aide pour la gestion de leur médication qui est préparée sous forme de « *dosettes* » par la pharmacie et distribuée par les préposés aux bénéficiaires.

[14] Les soins infirmiers prodigués sont les prises de tension, les pansements, les rendez-vous médicaux, l'inhalothérapie, les tests d'insuline, etc.

[15] Les soins d'hygiène ne sont pas inclus dans le coût de location et 60 résidents ont besoin d'aide pour les soins d'hygiène

SERVICES AUXILIAIRES

[16] Le Service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 3 repas qui sont préparés par les salariés et servis dans plusieurs salles à manger d'une capacité de 100 personnes et 40 personnes.

[17] Le Service de buanderie, tant pour les effets personnels que pour la literie et les serviettes, ainsi que l'entretien ménager des chambres et des aires communes sont inclus dans le coût de location et assumés par les salariés.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[18] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. En l'espèce, rappelons que les résidents de La Tourellière sont autonomes alors que ceux résidant aux Cottonniers sont plus vulnérables et souvent captifs des soins et services dispensés par l'employeur.

[19] La liste de services essentiels prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. On doit comprendre que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail, mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[20] À cette liste, le syndicat joint l'Annexe 1 qui énumère les « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à cette annexe qui ne seraient pas accomplies selon les services ou les titres d'emploi.

[21] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels que le syndicat propose de maintenir sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève devant débiter le 15 septembre 2016 à 0 h 01. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[22] Le paragraphe 2 de la présente liste, qui n'était pas dans la liste et les ententes antérieures, a été ajouté par le syndicat pour remédier à une situation survenue lors de la dernière grève. En effet, l'employeur n'avait pas avisé le syndicat qu'une salariée avait dû interrompre sa grève à cause d'une urgence, ce qui a eu comme résultat que la salariée a été privée d'exercer son temps de grève puisque le syndicat a été dans l'impossibilité d'ajuster l'horaire de grève à temps pour permettre à la salariée de faire sa grève avant la fin de son quart de travail.

[23] À l'égard de ce paragraphe 2, l'employeur a exprimé son accord à ce qu'il informe le syndicat le plus rapidement possible de toute situation empêchant une salarié de faire son temps de grève. Par ailleurs, il veut s'assurer que la reprise du temps de grève avant la fin d'un quart de travail n'est possible que si le temps le permet. Par exemple, si une salariée termine son quart de travail à 15 h et que l'urgence survient à 14 h 30, il est clair qu'elle ne pourra pas reprendre son temps de grève avant la fin de son quart. Le syndicat est d'accord avec ce principe.

[24] Le Tribunal réitère l'importance de la communication entre les parties pour assurer le bon déroulement de la grève. Ainsi, les parties doivent s'assurer que les personnes

qu'elles ont désignées pour assurer les communications peuvent être jointes en tout temps.

[25] Au paragraphe 3 de la liste, on retrouve la même disposition que dans la liste et les ententes précédentes à l'exception de la dernière partie du paragraphe qui se lisait comme suit : « Pour les préposés aux bénéficiaires, les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et seront complétés avant que la personne préposée aux bénéficiaires exerce son droit de grève ».

[26] La dernière partie de la phrase (le souligné) a été remplacé par : « ,c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que la personne préposée aux bénéficiaires exerce son droit de grève ». Par ce changement, le syndicat cherche à éviter des situations qui se sont produites lors de la dernière grève. C'est ainsi que des préposées aux bénéficiaires ont été empêchées d'exercer leur temps de grève parce que l'employeur interprétait ce paragraphe comme voulant dire que toutes les tâches des préposés devaient être complétées avant qu'elles puissent exercer leur temps de grève.

[27] Pour le syndicat, cette disposition signifie plutôt qu'une tâche doit être complétée et non interrompue par l'exercice du temps de grève et non pas toutes les tâches.

[28] Cette dernière phrase du paragraphe 3 de la liste est interprétée différemment par les parties et risque de compromettre l'exercice du droit de grève des salariés. L'interprétation de l'employeur qui veut que tout le travail se fasse comme s'il n'y avait pas de grève fait fi du droit du syndicat d'exercer la grève. Il est de l'essence même d'une grève que cette dernière cause des inconvénients ou des inconforts. Or, dans notre dossier, aucune preuve probante n'a été faite concernant des tâches qui n'auraient pas été effectuées ou concernant des retards indus qui auraient eu ou pourraient avoir des conséquences sur la santé ou la sécurité des résidents.

[29] De plus, l'audience a permis au Tribunal de constater la volonté du syndicat d'exercer la grève en évitant le plus possible que les résidents soient perturbés par cette dernière. Notamment, il a organisé son horaire de grève afin qu'aucun des salariés ne soit en grève avant 8 h 30 ni durant l'heure des repas pour permettre aux résidents de manger chaud.

[30] Afin d'éviter toute difficulté d'application de la liste, le Tribunal recommande donc de modifier la liste pour que cette phrase se lise comme suit : « Pour les préposés aux bénéficiaires, les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être complétée avant que la personne préposée aux bénéficiaires exerce son droit de grève. »

[31] Le Tribunal tient à préciser que le terme de « *manière habituelle* » signifie que le travail accompli doit être exécuté en utilisant les techniques ou les manières de faire habituelles. Cette expression ne signifie pas cependant que la grève n'interférera pas dans l'organisation du travail établi par l'employeur.

[32] Le Tribunal ne peut acquiescer aux paragraphes 8, 11 et 12 de la liste puisque le texte tel que rédigé engage l'employeur alors qu'il n'y a pas d'entente. Pour cette raison, le Tribunal recommande de retirer ces paragraphes de la liste.

[33] En l'absence d'une entente, le Tribunal recommande aussi de modifier le paragraphe 9 de la liste en enlevant le mot « *L'employeur* ».

[34] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels.

[35] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 111.0.23 du Code, il ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent des services essentiels.

[36] En dernier lieu, le Tribunal précise que la liste n'est valide que pour la durée de la présente grève.

L'ANNEXE 1 : LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[37] L'employeur est en désaccord avec le retrait des tâches suivantes :

Lavage des vitres intérieures par les préposés d'entretien ménager léger et lourd

[38] Selon l'employeur, dans le cadre d'une grève à durée indéterminée, les vitres non lavées pourraient causer un problème d'hygiène et de salubrité. Le syndicat, à l'audience, accepte qu'en cas de liquide corporel sur des vitres ces dernières soient lavées.

[39] Le Tribunal recommande donc de modifier l'Annexe 1 pour lire sous les titres d'emploi de Préposés d'entretien ménager léger et lourd : « *Aucun lavage des vitres intérieures ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité ou d'hygiène.* »

Aucune assiette à pain ne sera lavée par le préposé à la plonge à l'exception de celle utilisée et nécessaire aux usagers avec motricité réduite

[40] Considérant les alternatives ouvertes à l'employeur, telles que l'utilisation d'assiettes en carton, panier à pain, etc., le Tribunal juge que le fait de ne pas faire cette tâche ne mettra pas en danger la santé ou la sécurité des résidents.

Aucun remplissage des réfrigérateurs de la cuisine et de la salle à manger par la préposée du service aux tables

[41] On retrouve aux Cottonniers, trois salles à manger, une à chaque étage. La Tourrelière ne possède aucune salle à manger. Afin d'alléger le travail des préposées aux bénéficiaires, l'employeur a placé près de chaque salle à manger un réfrigérateur. On retrouve dans ces derniers, du jus, du lait, de la compote, des fruits, du fromage, du beurre, etc.

[42] Les tâches de la préposée aux tables consistent notamment à monter les tables, faire le service aux tables, laver les plateaux et les chariots. De plus, elle est chargée de remplir le réfrigérateur de la cuisine des produits de base servant à la préparation des repas par le cuisinier et l'aide-cuisinier qui sont tous deux syndiqués. À cette fin, elle monte au deuxième étage où se trouvent les chambres froides. Le seul accès à ces chambres froides est par la cuisine. Pour des questions de salubrité et d'hygiène, il est interdit d'entrer dans la cuisine sans un filet sur la tête et un blouson approprié.

[43] La préposée aux tables doit également garnir le réfrigérateur placé à l'entrée de la cuisine située près de la salle à manger du premier étage. Une fois par jour, elle remplit des chariots de jus, lait, beurre, compote fruits, etc., destinés au réfrigérateur de chacun des étages. Ce sont les préposées aux bénéficiaires qui montent les chariots sur les étages respectifs et qui placent les aliments dans le réfrigérateur.

[44] La preuve démontre que ces aliments garnissant les réfrigérateurs ne servent pas uniquement à des petites collations pour les résidents mais également à la préparation des déjeuners sur les étages. L'absence de ces aliments dans les réfrigérateurs exigerait que les préposés aux bénéficiaires se déplacent au premier étage pour aller chercher ce dont ils ont besoin. Le fardeau de travail des préposés aux bénéficiaires est déjà assez lourd. Nul besoin d'en rajouter.

[45] Le Tribunal ne peut acquiescer à la proposition du syndicat que cette tâche soit accomplie par les préposés aux bénéficiaires sur l'heure du midi ou même par un cadre. Ce travail fait partie des tâches de la préposée aux tables et il ne revient pas au Tribunal de dicter à l'employeur qui doit remplir quelles tâches.

[46] Le Tribunal recommande donc que cette tâche soit maintenue et donc de la retirer de l'Annexe 1.

[47] En dernier lieu, le Tribunal recommande de modifier le texte concernant le seul menu à la carte pour y ajouter que ce menu doit varier à chaque repas. Ainsi sous les titres d'emploi : Aide-cuisinier(ère) et Cuisinier(ère), on doit lire : « *Sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, un seul menu à la carte sera disponible. Ce dernier variera à chaque repas.* »

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE en partie insuffisants les services essentiels prévus à la liste du 8 septembre 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier la liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal d'ici le mercredi 14 septembre 2016 à 18 h qu'il accepte de modifier la liste de services essentiels, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ses recommandations et précisions sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève à durée indéterminée devant débiter le jeudi 15 septembre prochain à 0 h 01;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier la liste de services essentiels, conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1, telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE à **9129-0163 Québec inc.** et à **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)**, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste de services essentiels, d'en faire part au Tribunal dans les plus brefs délais afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Judith Lapointe

M^e Nathalie Gonthier
R.T. LEXIS AVOCATS EN DROIT DU TRAVAIL
Pour l'employeur

M^e Damien Lafontaine
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS
Pour l'association accréditée

Date de la dernière audience : 13 septembre 2016

/ga

**LES RECOMMANDATIONS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS DE LA GRÈVE À
DURÉE INDÉTERMINÉE DEVANT DÉBUTER LE
15 SEPTEMBRE 2016 À 0 H 01**

Le Tribunal recommande de modifier la liste de la façon suivante :

La liste de services essentiels

- Remplacer la dernière phrase du paragraphe 3 de la liste par ce qui suit : « *Pour les préposés aux bénéficiaires, les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés*

de manière habituelle. Une tâche commencée ne doit pas être interrompue et doit être complétée avant que la personne préposée aux bénéficiaires exerce son droit de grève. »

- Retirer de la liste les paragraphes 8,11 et 12.
- Enlever le mot « *L'employeur* » du paragraphe 9 de la liste.

L'Annexe 1

- Modifier sous les titres d'emploi : Préposé(e) entretien léger et Préposé(e) entretien lourd, le texte concernant le lavage de vitres par le suivant : « *Aucun lavage des vitres intérieures ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène. »*
- Retirer de l'Annexe 1 sous le titre d'emploi : Préposé(e) service aux tables, le texte suivant : « *Aucun remplissage des réfrigérateurs de la cuisine et de la salle à manger ne sera effectué. »*
- Modifier le texte concernant le menu sous les titres d'emploi : Aide-cuisinier (ère) et Cuisinier(ère) par le suivant : « *Sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité, un seul menu à la carte sera disponible. Cependant, ce menu doit varier à chaque repas. »*

**LISTE DES SERVICES ESSENTIELS
PROPOSÉE PAR LA PARTIE SYNDICALE**

Intervenue

Entre : 9129-0163 QUÉBEC INC.
45 rue Buntin, bureau 100
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5X5

Établissements visés :

Les Cotonniers
30, avenue du Centenaire
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5X4

Moulin de la Tourelière
39, rue Buntin
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 6V9

Cotonniers, Tourelière- Jardins et résidences
45, rue Buntin
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5X5

Ci-après appelé : l'employeur

**ET LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE
SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300
Montréal (Québec) H2M 2V6

Ci-après appelé : le syndicat

Liste des services essentiels proposée par le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) pour la grève générale illimitée débutant le 15 septembre 2016.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10 %) pour cent du temps normalement travaillé.
2. Dans chaque unité ou service, lors d'une interruption du temps de grève en raison d'une urgence ou autre impondérable, l'employeur s'engage à informer le syndicat le plus tôt

possible afin que celui-ci puisse établir un nouvel horaire à la personne salariée pour qu'elle puisse poursuivre son temps de grève avant la fin de son quart de travail.

3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins requis seront donnés de manière usuelle. Pour les préposés aux bénéficiaires, les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que la personne préposée aux bénéficiaires exerce son droit de grève.
4. En tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance dans la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice de 10 % de temps de grève, à tour de rôle. De plus, si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.
5. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail et de communiquer avec le syndicat, par téléphone ou en personne toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements et modifications aux horaires de travail en cours de quart de travail effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

L'employeur s'engage à rencontrer le syndicat et lui remettre les horaire de travail mise à jour, et ce, à 8h30 et 14h30 à chaque jour.

6. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, puis à chaque 48 heures, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins quarante-huit (48) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
7. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
8. L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses.
9. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

11. L'employeur s'engage à ne pas accepter, dans l'établissement, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'une agence de placement pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90 % du temps habituellement travaillé.
12. Concernant le travail des cadres, les parties conviennent que l'employeur pourra utiliser les services d'un cadre en remplacement d'une personne salariée au moment où celle-ci exerce son temps de grève.
13. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
15. Une personne responsable est désignée pour chacune des parties pour assurer les communications.

| | Les cotonniers, Moulin de la Tourelière, Cotonniers-Tourelière-Jardins et résidences | Syndicat Québécois des Employées et Employés de Service, section locale 298 |
|--------------------|---|--|
| Contact principal | Mme Marie-Laurence Cachat (450-377-9200) poste 2201 | Mme Sylvie Anne Hansen (450-802-3624) |
| Contact secondaire | Mme Nadia Maheu (450-601-7202) | Mme Francine Varennes (514) 237-0097 |

16. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
17. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

Francine Varennes
SQUEES-298 (FTQ)

9129-0163 Québec inc.

Le 8 septembre 2016

ANNEXE 1
Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève

De *façon spécifique*, pour les titres d'emploi suivants :

Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir

- ✦ Le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ✦ Le linge personnel lavé des résidents ne sera pas rangé à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre.
- ✦ Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher, ceci ne vise que le linge seulement. Tout autre objet ou aliment sera ramassé, ainsi que le linge si cela présente un danger de chute ou d'accident.

Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit

- ✦ Ces personnes ne feront pas la grève.

Préposé (e) entretien ménager léger

- ✦ Lors des petits ménages des chambres des résidents, une chambre sur deux sera effectuée par jour sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité. Par contre, toutes les salles de bain de toutes les chambres seront effectuées.
- ✦ Aucun lavage des vitres intérieures ne sera effectué.

Préposé (e) entretien ménager lourd

- ✦ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.

- ✦ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ Aucun lavage des vitres intérieures ne sera effectué.

Préposé (e) à la buanderie de jour

- ✦ Le linge personnel des résidents sera lavé une journée puis plié et distribué le lendemain.
- ✦ Le linge sera donc lavé une journée sur deux par rapport à une fois par jour.
- ✦ Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

Préposé (e) à la buanderie de soir

- ✦ Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillette, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage, lesquels doivent être facilement accessibles.

Préposé (e) service aux tables

- ✦ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- ✦ Aucun remplissage du petit entrepôt ne sera effectué.
- ✦ Aucun remplissage des réfrigérateurs de la cuisine et de la salle à manger ne sera effectué.

Préposé (e) à la plonge

- ✦ Aucun verre ne sera lavé à l'exception de ceux utilisés et nécessaires aux usagers avec motricité réduite.
- ✦ Aucune assiette à pain ne sera lavé à l'exception de ceux utilisés et nécessaires aux usagers avec motricité réduite.

Aide-cuisinier (ère)

- ✦ Aucun dessert ne sera préparé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.
- ✦ Un seul menu à la carte sera disponible sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.

Cuisinier (ère)

- ✦ Aucun dessert ne sera préparé sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité;
- ✦ Un seul menu à la carte sera disponible sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité.